

# **PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

-

**Réunions du 15 juin 2018**

-

**Centre de gestion 74**

# Ce qu'il nous attend dans les prochains mois....

## En 2018 :

### De mars à fin juin

Fiabilisation de l'identification de vos agents

Correcte mise à niveau des éditeurs de logiciel de paie

Phase pilote en cours

### De septembre à décembre

Phase de préfiguration – Phase facultative (possibilité de préfigurer le PAS sur les bulletins de paie)

Phase d'initialisation des taux - Phase obligatoire (collecte des taux réels applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

Date limite de dépôt de la première déclaration PASRAU :

**entre le 25 novembre et 10 décembre 2018**

*(déclaration possible **dés septembre** sans montant)*

**Tout au long de l'année** : une campagne d'accompagnement et d'information.

**Les services des finances publiques resteront disponibles et mobilisés pour vous accompagner**

**A compter du 1er janvier 2019** : mise en œuvre du prélèvement à la source

# Sommaire

- 1 Les objectifs et les principes de la réforme**
- 2 Le taux de prélèvement à la source**
- 3 Le contribuable, acteur de son impôt**
- 4 Vos missions en tant que tiers collecteurs**
- 5 Quelques rappels chronologiques**
- 6 Le dispositif d'assistance**
- 7 Focus : Les indemnités de fonction des élus**

# **1- LES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REFORME**

# Les objectifs et les principes généraux

## Le principal objectif : la taxation contemporaine des revenus

- Plus de décalage entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant.
- Variation automatique de l'assiette du prélèvement.
- Adaptation du taux à la situation des contribuables

## La taxation contemporaine des revenus nécessite de passer par une année de transition

### Un principe : pas de double paiement en 2019

- L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par un crédit d'impôt spécifique le CIMR **C**rédit d'**I**mpôt **M**odernisation du **R**ecouvrement.
- Les revenus 2018 déclarés en avril-mai 2019 serviront de base pour le calcul du taux de prélèvement actualisé au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

# Les objectifs et les principes généraux

## C'est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu

- Pas de modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul.
- Maintien de la campagne déclarative en avril et de la campagne des avis en septembre.

## C'est une réforme qui concerne la quasi-totalité des revenus

- **Revenus inclus dans le champ** : traitements, salaires, pensions, retraites, revenus de remplacement, revenus des indépendants, pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux, revenus fonciers.
- **Revenus exclus du champ** : les revenus déjà prélevés à la source, comme les plus-value immobilières prélevées par les notaires ou les revenus de capitaux mobiliers prélevés par les banques ; et les gains sur cession de valeurs mobilières qui resteront intégralement taxés au solde sans prélèvements contemporains.

**Des modalités distinctes de recouvrement** pour les revenus versés par un tiers (ex : la collectivité locale pour ses agents) et les revenus sans collecteur (ex : artisans, professions libérales, travailleurs frontaliers)

## **2 - LE TAUX DU PRELEVEMENT A LA SOURCE**

# Le taux du prélèvement à la source

**La GFIP calcule un taux propre à chaque foyer fiscal**

Taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019

=

Impôt 2018 afférent aux revenus 2017 (inclus dans le champ)

*divisé par*

Revenus 2017 déclarés en avril-mai 2018

**Le taux sera rafraîchi automatiquement chaque 1er septembre à l'issue de la taxation des revenus N-1**

En septembre 2019, le taux sera donc automatiquement modifié en fonction des éléments actualisés.

**Le taux figure sur la déclaration de revenus en ligne, sur l'avis d'imposition et également dans l'espace personnel de l'utilisateur**

**Une personne non imposable au titre de ses revenus 2017, aura un taux à 0 %**



# La grille de taux

Prévue par la loi à partir d'un barème progressif (20 tranches) tenant compte du montant et de la périodicité de la rémunération versée et publiée chaque année avant le 1<sup>er</sup> janvier

Tranche	Taux forfaitaire	Base mensuelle de prélèvement		
		Métropole	Antilles, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	0 %	Jusqu'à 1 367€	Jusqu'à 1 568€	Jusqu'à 1 679€
2	0,5 %	1 368 à 1 419€	1 569 à 1 662€	1 680 à 1 785€
3	1,5 %	1 420 à 1 510€	1 663 à 1 789€	1 786 à 1 923€
4	2,5 %	1 511 à 1 613€	1 790 à 1 897€	1 924 à 2 111€
5	3,5 %	1 614 à 1 723€	1 898 à 2 062€	2 112 à 2 340€
6	4,5 %	1 724 à 1 815€	2 063 à 2 315€	2 341 à 2 579€
7	6 %	1 816 à 1 936€	2 316 à 2 712€	2 580 à 2 988€
8	7,5 %	1 937 à 2 511€	2 713 à 3 094€	2 989 à 3 553€
9	9 %	2 512 à 2 725€	3 095 à 3 601€	3 554 à 4 379€
10	10,5 %	2 726 à 2 988€	3 602 à 4 307€	4 380 à 5 706€
11	12 %	2 989 à 3 363€	4 308 à 5 586€	5 707 à 7 063€
12	14 %	3 364 à 3 925€	5 587 à 7 099€	7 064 à 7 708€
13	16 %	3 926 à 4 706€	7 100 à 7 813€	7 709 à 8 483€
14	18 %	4 707 à 5 888€	7 814 à 8 686€	8 484 à 9 431€
15	20 %	5 789 à 7 581€	8 687 à 10 374€	9 432 à 11 075€
16	24 %	7 582 à 10 292€	10 375 à 13 140€	11 076 à 13 960€
17	28 %	10 293 à 14 417€	13 141 à 17 374€	13 961 à 18 293€
18	33 %	14 418 à 22 042€	17 375 à 26 518€	18 294 à 27 922€
19	38 %	22 043 à 46 500€	26 519 à 55 985€	27 923 à 58 947€
20	43 %	À partir de 46 501€	À partir de 55 986€	À partir de 58 948€

# Les crédits d'impôt

**Le taux de prélèvement ne tient pas compte des crédits et réductions d'impôt.**

**Le contribuable est prélevé à la source en cours d'année N et se verra restituer en septembre N les crédits et réductions d'impôt acquis au titre de N-1**

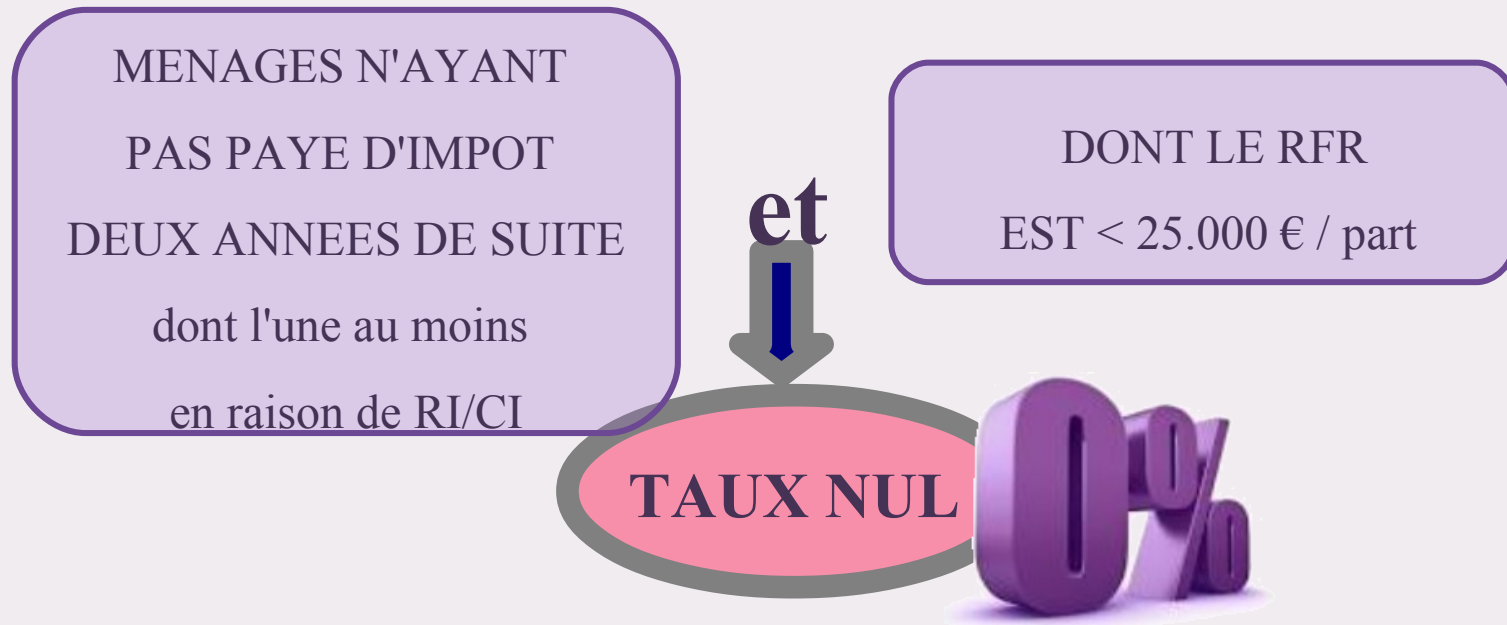
**Le montant annuel net acquitté sera toujours nul**

**Cas des personnes dépendantes :** Une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables qui supportent des dépenses liées à la dépendance.

## **3 points particuliers :**

- \* le dispositif dérogatoire pour les personnes non imposées en raison de réductions ou crédits d'impôt
- \* le remboursement anticipé d'1/3 des crédits d'impôt de service à la personne
- \* les crédits d'impôt pour travaux

# Un dispositif dérogatoire pour les contribuables non imposables : le taux nul



Sans ce dispositif, à partir de janvier 2019,  
un foyer non imposable à l'IR en raison des RI/CI aurait été prélevé  
à la source pour être intégralement remboursé en septembre 2020

# Le crédit d'impôt « services à la personne »

Services à domicile

Garde d'enfants



- Versement en février 2019 d'un acompte de crédit d'impôt de 30 % (calculé sur le CI constaté en 2018 sur dépenses 2017)
- Solde en août 2019, après déclaration de revenu et liquidation de l'IR

# Focus sur les dépenses de travaux (« charges pilotables »)

*Mécanisme dérogatoire* : déduction des dépenses des travaux payées en 2019 égale à la moyenne des dépenses de travaux payées en 2018 et 2019

## Absence de travaux en 2019 :

2018 : dépenses payées 3 000 €  $\Rightarrow$  dépenses déductibles 3 000 €

2019 : dépenses payées 0 €  $\Rightarrow$  dépenses déductibles 1 500 €

## Réalisation de travaux en 2018 et 2019 :

2018 : dépenses payées 1 500 €  $\Rightarrow$  dépenses déductibles 1 500 €

2019 : dépenses payées 1 500 €  $\Rightarrow$  dépenses déductibles 1 500 €

## Décalage des travaux en 2019 :

2018 : dépenses payées 0 €  $\Rightarrow$  dépenses déductibles 0 €

2019 : dépenses payées 3 000 €  $\Rightarrow$  dépenses déductibles 1 500 €

## **3 – LE CONTRIBUABLE, ACTEUR DE SON IMPOT**

# Peut-on choisir son taux ?

- Le taux est toujours calculé par la DGFIP en fonction des revenus connus et déclarés, et de la situation familiale connue.
- Que peut choisir un usager :

## Dès 2018

- D'individualiser son taux au sein d'un foyer fiscal
- D'opter pour la confidentialité du taux vis à vis de l'employeur, appelé désormais taux non personnalisé , jusqu'au 15 septembre

## A compter 1<sup>er</sup> janvier 2019

- D'actualiser à la baisse où à la hausse ses revenus
  - Déclarer un changement de situation de famille
  - Déclarer une modification de ses charges familiales
- Ce sont ces choix qui généreront un nouveau taux recalculé par la DGFIP

# Une nouvelle interface



impots.gouv.fr  
un site de la Direction générale des Finances publiques

Monsieur Jean Rix

Numéro fiscal : 1234567890123

Dernière connexion le 5 janvier 2019 à 16:12:05

[Déconnexion](#)

L'utilisateur connecté à son espace peut :

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

**9,5 %**

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

**119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

\* consulter et mettre à jour sa situation au regard du PAS

## Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Jean Rix et **9,9 %** pour Madame Aster Rix. Si vous avez un ou plusieurs tiers collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte fin mars.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

## Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer le complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité peut être appliquée.

\* exercer des options

## Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

Prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.



# MODULATION

A LA HAUSSE

A LA BAISSSE

**Demande à l'initiative du contribuable, sous sa responsabilité, d'après la situation contemporaine de l'ensemble de ses revenus**

Demande faite depuis l'espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès du SIP pour estimation



Calcul du nouveau taux par la DGFIP



Transmission du nouveau taux au collecteur pour mise en œuvre dans un délai < 3 mois.



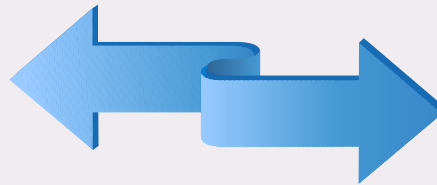
Confection d'un nouvel échéancier pour les acomptes contemporains qui prendra effet le mois suivant la demande de modulation



# Modulation à la baisse sous conditions

Un critère unique, objectif et rationnel : un écart significatif entre PAS en l'absence de modulation et PAS résultant de la modulation

Variation relative entre PAS sans modulation et PAS avec modulation >10 %



Variation entre PAS sans modulation et PAS avec modulation > 200€ (sur une année)

Toute modulation à la baisse erronée ou abusive sera sanctionnée par l'application de pénalités, liquidées à l'occasion du solde d'IR (septembre)

# Les changements de situation

2019

La réforme prendra en compte, de manière contemporaine, les changements de situation des ménages

**Mariage  
ou PACS**



Mariage / PACS

**Décès du  
conjoint**



Décès du conjoint

**Divorce ou  
séparation**



Divorce / rupture PACS

**Naissance  
adoption**



Pour renforcer l'adaptabilité du prélèvement contemporain, le contribuable doit déclarer le changement à la DGFIP dans les deux mois.

Aucune sanction si le contribuable ne signale pas son changement de situation

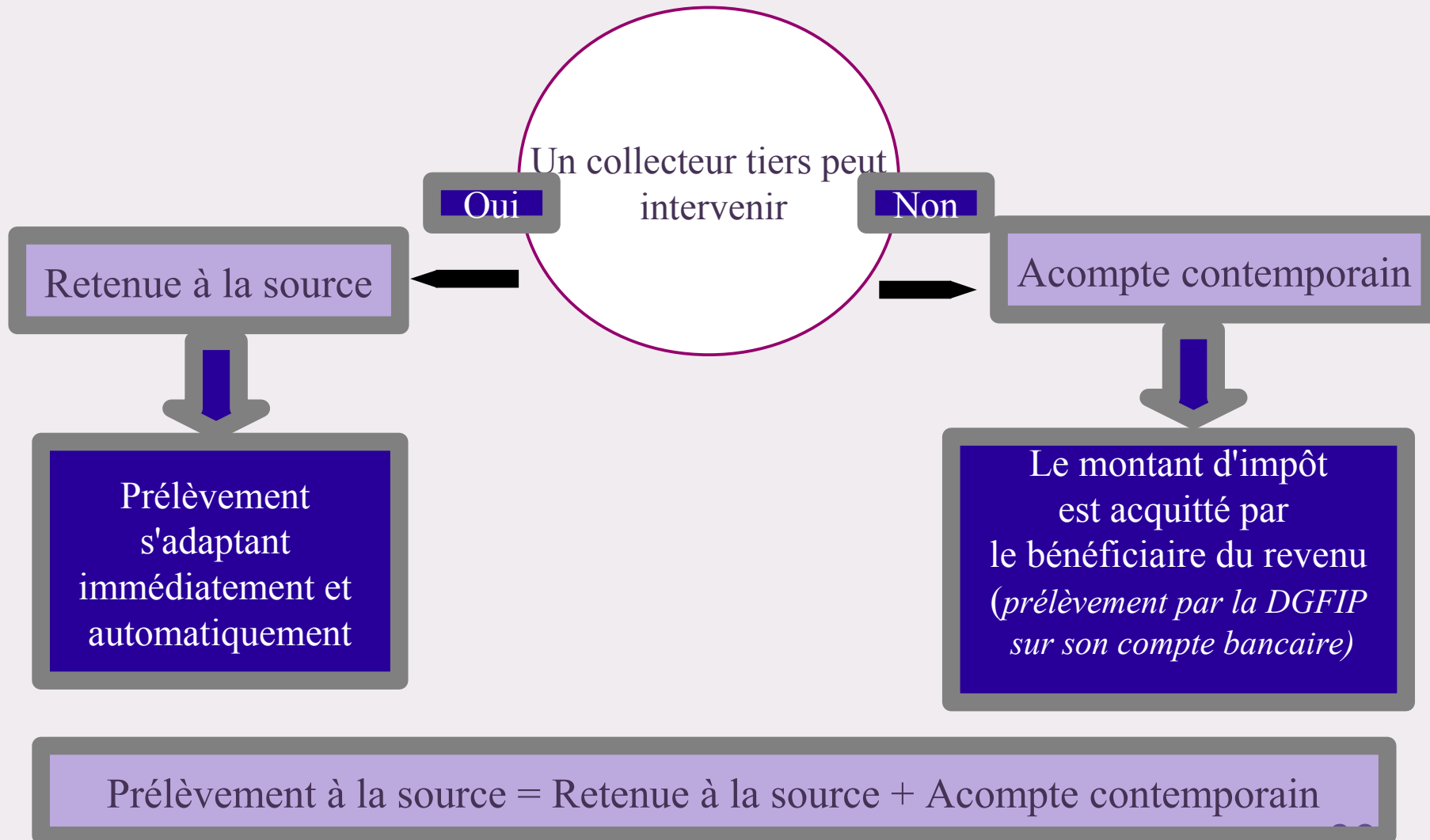
## **4 – VOS MISSIONS EN TANT QUE TIERS COLLECTEURS**

# Les modalités de collecte de l'impôt

## Deux modes de prélèvement selon la nature des revenus

- **Avec un tiers collecteur** qui appliquera le taux calculé et transmis par la DGFIP pour les traitements, salaires, pensions de retraite et revenus de remplacement.  
Ces derniers seront donc collecteurs de PAS et redevables auprès des SIE des prélèvements qu'ils auront opérés.  
Le taux de prélèvement sera transmis de manière dématérialisée et automatique.  
Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable.  
En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année.
- **Sans tiers collecteur** par acomptes calculés à partir des dernières données fiscales connues (pour 2019, revenus 2017 déclarés en 2018) et prélevés par la DGFIP sur le compte bancaire des contribuables concernés : indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires, frontaliers (Vaud, Valais).  
L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux sous certaines conditions.

# Quelles différences entre prélèvement à la source et retenue à la source



# Les modalités de collecte de l'impôt avec un tiers collecteur

## 3 catégories de tiers collecteur

- Les entreprises du secteur privé : la **Déclaration Sociale Nominative (DSN)** support pour les liaisons avec les SIE.
- Les administrations publiques, les collectivités territoriales, les EPIC, les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux : la déclaration spécifique **PASRAU** (**P**rélevement **A** la **S**ource **R**evenus **A**utres) support pour les liaisons avec les SIE.
- Les collecteurs « mixtes » (organismes de retraite, de sécurité sociale, Pôle Emploi, assurances privées) qui seront dans le champ de la DSN pour leurs propres salariés et relèveront de la déclaration PASRAU pour les revenus de remplacement qu'ils versent.

**NB : Les employeurs publics ont vocation à intégrer la DSN au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

# Vos missions en tant que tiers collecteurs

**Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois**

Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué à la rémunération.

**Appliquer le taux non personnalisé** si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux

**Calculer et prélever la retenue sur le salaire net imposable**

Le prélèvement apparaîtra clairement sur la fiche de paie de vos agents .

**Déclarer mensuellement les prélèvements à la source** réalisés pour chacun de vos agents via **la déclaration PASRAU**.

**Reverser mensuellement au SIE le prélèvement à la source** prélevé sur les agents auxquels vous avez versé un revenu le mois précédent.



# Vos missions en tant que tiers collecteur

## **Vous deviendrez redevable au SIE à hauteur des retenues effectivement réalisées**

Le contribuable reste redevable de la part de l'IR restant éventuellement due, auprès du SIP ou de la trésorerie, après imputation de la retenue à la source collectée.

## **Vous n'interviendrez jamais sur le taux**

L'employeur n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. En cas d'erreur de prélèvement ( en + ou en -), la régularisation se matérialisera sur le bulletin de paie de l'agent concerné et la déclaration PASRAU du mois suivant.

## **Si le redevable conteste son taux, vous le renvoyez sur l'administration fiscale**

# La déclaration PASRAU (Prélèvement A la Source Revenus Autres)

## La déclaration PASRAU « 3 en 1 »

**1** : transmission du taux par le flux retour « CRM »

**2** : déclaration nominative mensuelle du PAS prélevé et du taux appliqué

**3** : renseignement de la zone paiement pour prélèvement mensuel par la DGFIP

**Une** seule déclaration qui devra être déposée au titre des prélèvements réalisés sur les salaires versés lors du mois M,

**avant le 10 du mois M+1**

**Date limite de dépôt de la 1ère déclaration PASRAU  
sur [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr)**

**entre le 25 novembre et le 10 décembre 2018**

# La déclaration PASRAU (Prélèvement A la Source Revenus Autres)

**La déclaration PASRAU est composée de 2 blocs**

**Un bloc individu qui recense l'ensemble des agents à qui vous avez versés des revenus et des informations relatives à la retenue**

- Pour chacun des agents : NIR (Numéro d'Identification au Répertoire de l'Insee et éléments d'état-civil), noms, prénoms, date de naissance, adresse.
- En l'absence de NIR, vous devez renseigner un NTT( Numéro Technique Transitoire) qui a une utilisation transitoire (3 mois).
- Montant prélevé sur chaque agent (date du versement, rémunération nette fiscale).
- Taux appliqué.

**Un bloc paiement**

- Montant global de prélèvement à la source que vous avez collecté et qui sera reversé à la DGFIP : montant PAS, coordonnées bancaires du compte à prélever et mode de paiement.

# La déclaration PASRAU (Prélèvement A la Source Revenus Autres)

## Le compte-rendu métier (CRM)

Retourné par la DGFIP aux collecteurs sur le tableau de bord de Net-entreprise

## Un CRM nominatif

- Taux à appliquer pour chaque agent.
- Information en cas d'échecs d'identification.
- Information en cas d'éventuelles erreurs de taux appliqué.

## Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement

- Si bloc paiement non complété (en cas de paiement par virement) , pas de CRM financier.

# La déclaration PASRAU (Prélèvement A la Source Revenus Autres)

## Zoom sur le taux

En l'absence de taux transmis dans le CRM, application d'une grille de taux par défaut (taux non personnalisé) qui sera automatisée dans les logiciels de paye.

### Les causes de l'absence de taux transmis en retour dans le CRM.

- Pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration déposée N-1) ou d'une arrivée de l'étranger.  
***NB :** Pour les nouvelles embauches, possibilité d'utiliser la procédure d'appel de taux (TOPAZE) pour appliquer le taux personnalisé dès le versement du 1<sup>er</sup> salaire.*
- En raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP.
- En cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.

# La déclaration PASRAU (Prélèvement A la Source Revenus Autres)

## Zoom sur l'identification de vos agents

Un enjeu majeur du bon fonctionnement du dispositif permettant :

- de récupérer, de la part de la DGFIP, le taux de prélèvement à appliquer
- d'autoriser le correct rattachement des montants prélevés au foyer fiscal de l'agent, pour que ces montants soient automatiquement pris en compte dans la liquidation de son impôt.

**Les éléments caractérisant chaque agent sont** le NIR (numéro de sécurité sociale), les éléments d'état civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, l'adresse du domicile de l'agent.

Votre rôle : **Réaliser le plus tôt possible un diagnostic des informations présentes dans vos logiciels de paie pour les dossiers de chaque agent**

**En rythme de croisière : échange automatisé avec SNGI** (Service National de Gestion des Identités géré par la CNAV) un bulletin BIS (Bulletin d'Identification des Salariés) sera mis à disposition du collecteur sur le tableau de bord Net-entreprises.

# La gestion comptable et financière du PAS

## Comptablement : PAS = cotisation sociale salariale

**Émission d'un mandat spécifique de reversement de PAS lors du mandatement de la rémunération des agents.**

Mandat au débit du compte 641, « Rémunérations du personnel »

Pièce justificative : un état n'individualisant pas le taux appliqué à chaque agent (information figurant sur les bulletins de paye), mais reprenant les éléments agrégés de la déclaration PASRAU, c'est-à-dire : le mois de versement, le montant total afférent aux prélèvements effectués au titre des rémunérations du mois, les montants des régularisations éventuelles, le montant total des sommes mises en paiement.

**Paiement par virement autorisé :**

Utilisation des références BIC IBAN automatisées du compte bancaire du SIE. Le flux virement doit porter une référence normalisée permettant d'identifier la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et le collecteur.

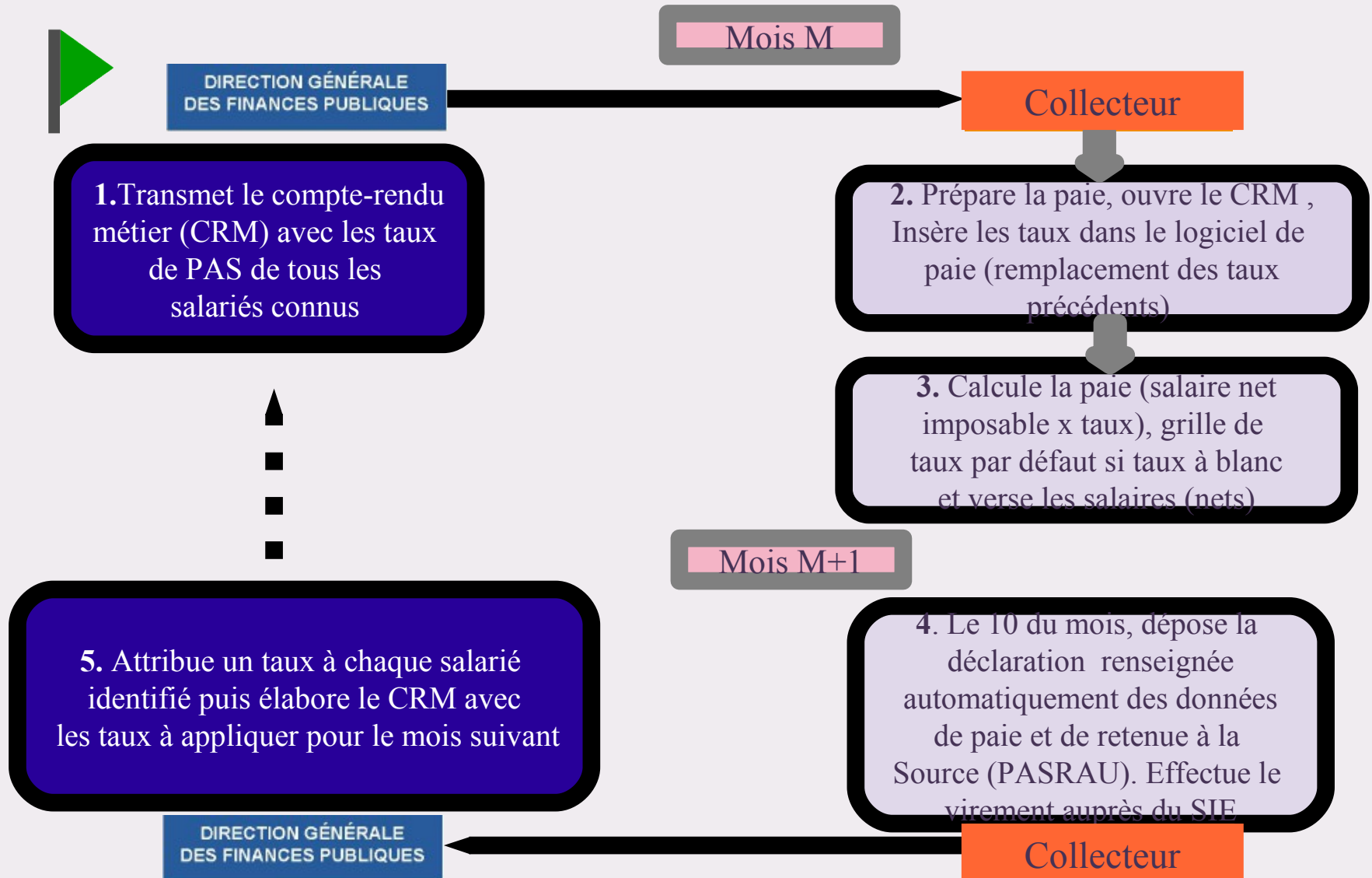
Ces éléments doivent figurer dans le virement émis à la norme SEPA dans la zone « libellé ». Des consignes précises vous seront adressées ultérieurement

**Versement au SIE dont relève la collectivité le 10 de chaque mois.** En règle générale, le versement sera mensuel, mais il pourra être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 agents, dès lors que l'option pour le paiement trimestriel est retenue pour le versement des cotisations sociales

**(l'option sociale vaut option fiscale)**

# CIRCUIT OPERATIONNEL POUR UN COLLECTEUR DE LA SPHERE PUBLIQUE LOCALE DANS LE PERIMETRE PASRAU

(idem pour DSN hormis la date de dépôt)

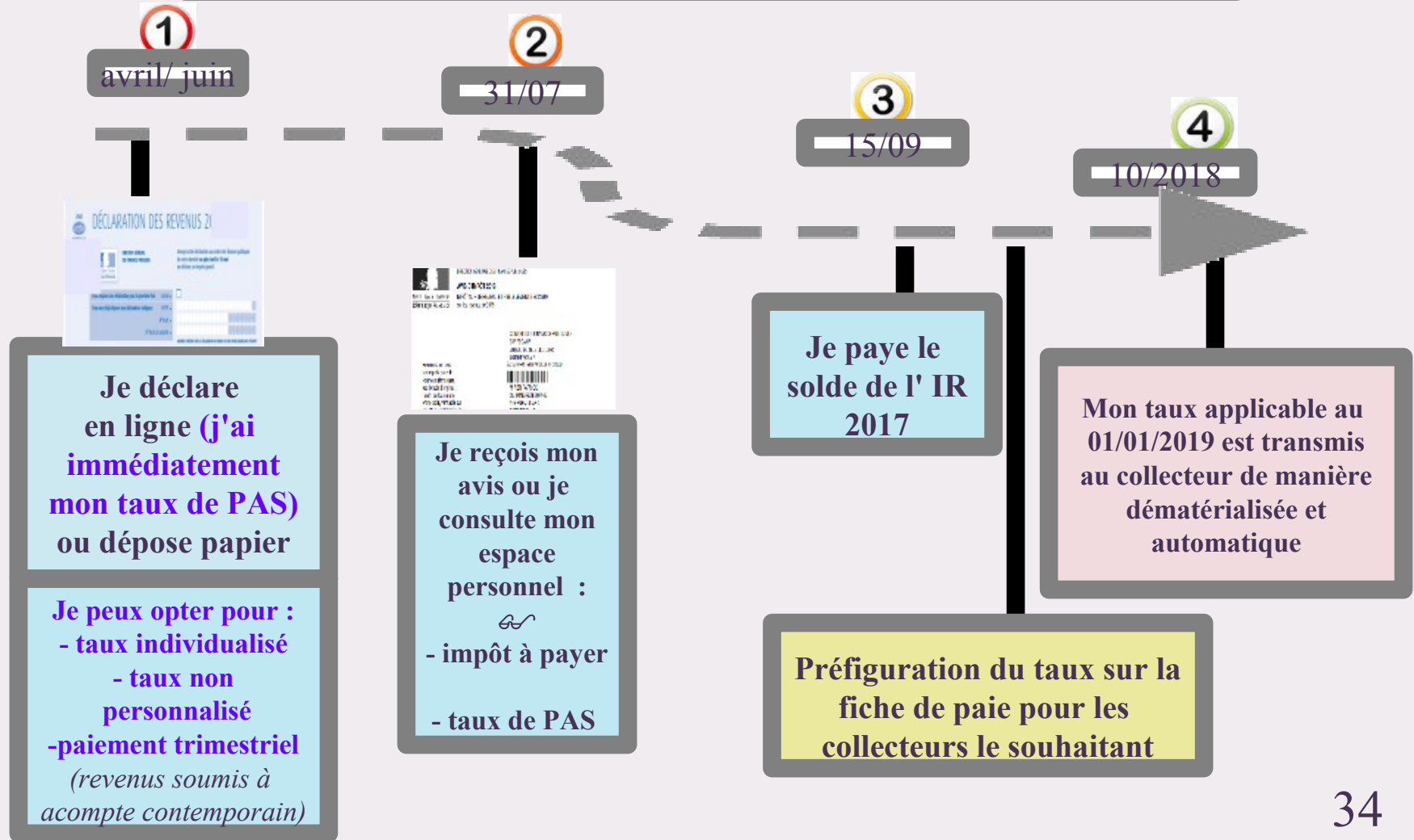




## **5 – QUELQUES RAPPELS CHRONOLOGIQUES**

# Les grandes étapes du PAS pour le contribuable

*2018 : préparation de la mise en place du PAS*



# Les grandes étapes du PAS pour le contribuable

*2019 : une année de transition pour la taxation des revenus  
2018 + 1ère année d'application de la RAS*

1

janvier

2

avril/juin

3

septembre



- Je perçois un revenu diminué de la RAS

- Le taux appliqué est indiqué sur mon bulletin de salaire ou mon relevé de pension

Si taux non personnalisé, je dois déclarer et verser le cas échéant un complément d'acompte

- Je communique mes changements de situation de famille

- Je peux moduler mes prélèvements

- Si je n'ai perçu que des revenus non exceptionnels  
==> Impôt = 0 + Restitution si crédit d'impôt

- Si revenus exceptionnels ou hors champ du PAS  
==> solde à payer  
+

Indication du nouveau taux de prélèvement sur l'avis (rafraîchissement du taux)

Application du nouveau taux dès septembre 2019 jusqu'à fin août 2020.

# Les grandes étapes du PAS pour les tiers collecteurs

## → Septembre 2018 : la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire

Possibilité pour les collecteurs – en collaboration avec leur éditeur de logiciel - d'assurer une préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire de septembre à décembre 2018.

Cette simulation, réalisée avec les taux de prélèvement réels des contribuables, permettra d'informer les contribuables en avance de phase de l'impact du PAS (et de leurs options éventuelles).

## → A compter de septembre 2018 : l'initialisation des taux

L'initialisation, à savoir la récupération des taux en vue de leur application aux revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, débutera en septembre 2018 et se poursuivra jusqu'en décembre 2018.

Le collecteur aura pour obligation de récupérer les taux préalablement au prélèvement effectif du PAS en janvier 2019 (en novembre ou au plus tard en décembre – les taux récupérés en septembre/octobre ne pourront pas être utilisés en janvier car ils ne seront plus valides)

## → Janvier 2019 : application du PAS

Pour les versements effectués à compter de janvier 2019, les collecteurs prélèveront du PAS.

## **6 – LE DISPOSITIF D'ASSISTANCE**

# L'assistance

## La documentation en ligne pour les collecteurs

[www.prelevementalsource.gouv.fr](http://www.prelevementalsource.gouv.fr)

Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos

[www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Site permettant d'effectuer les déclarations en ligne

[www.pasrau.fr](http://www.pasrau.fr)

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU: cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS, ...)

[www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)

Site de documentation et d'assistance

[bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr)

Site des bulletins officiels des Finances Publiques – Impôts.

BOI-IR-PAS-30-20180131 consacré aux modalités d'application de la retenue à la source par les tiers collecteurs

# L'assistance

## L'assistance de 1<sup>er</sup> niveau : l'assistance dédiée PASRAU

Identification  
des agents

Transmission  
des taux

Sujets techniques  
déclaration  
PASRAU



**BESOIN D'AIDE ?**

**TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS**

**NOUVELLE VERSION**

- ▶ [Accédez à la base de connaissance](#)
- ▶ [Consultez le guide de la base de connaissance...](#)

**CONTACTER L'ASSISTANCE DSN**

▶ du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h

**0 811 376 376** Service 0,05 € / min + prix appel

L'assistance aux tiers collecteurs ne délivrera aucun renseignement personnalisé sur la situation des salariés, qui devront être renvoyés vers le dispositif d'assistance aux particuliers.

# L'assistance pour les particuliers

## Un dispositif national d'accueil à distance

Des informations diffusées sur les sites internet

**0 811 368 368**

Service 0,06 € / min  
+ prix appel

Un numéro d'appel dédié PAS (questions générales et individualisées, assistance aux démarches)

Des formulés e-contact PAS accessibles depuis leur espace particulier



Centres de contact

[www.prelevementalsource.gouv.fr](http://www.prelevementalsource.gouv.fr)



**... ne vous inquiétez pas, nous sommes là !**

**Les services des finances publiques resteront disponibles et  
mobilisés pour vous accompagner  
tout au long de cette année 2018**

**[ddfip74.pas@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip74.pas@dgfip.finances.gouv.fr)**

## **7 – FOCUS : LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

# Les indemnités de fonction des élus

- Pré-impression des revenus en case « traitements et salaires »

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 <sup>ER</sup> PERS. À CHARGE	2 <sup>E</sup> PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus .....				
Corrigez si le montant est inexact .....	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes ..	1GA	1HA	1IA	1JA
Autres revenus imposables connus <i>Pré retraite chômage</i>				

- Rectification du montant pré-imprimé par les élus afin de déduire la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi
- Pas de report de cette partie exonérée.

**Vigilance des services :** les collectivités locales devaient transmettre le montant des indemnités sans déduction de la fraction exonérée. Certains tiers-déclarants n'ont pas respecté les consignes = le montant pré-imprimé comporte la déduction des frais d'allocation d'emploi. L'élu ne doit pas les déduire une seconde fois.

Des consignes ont été données aux collectivités afin de sensibiliser les élus sur les démarches à effectuer.

# Les indemnités de fonction des élus

## L'imposition des indemnités versées en 2018

Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019, bénéficieront du CIMR et ne seront pas imposées, évitant ainsi une double contribution au titre de l'année de bascule dans le prélèvement à la source (2019)

## L'imposition des indemnités versées à compter de 2019

Les indemnités de fonction versées à compter du 1er janvier 2019 feront l'objet d'un prélèvement à la source dans les conditions de droit commun.

L'assiette de la retenue à la source est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Pour obtenir ce montant net, il y a lieu de déduire du montant brut une fraction représentative de frais d'emploi.

# Les indemnités de fonction des élus

- **En cas de mandat unique** : la déduction de la part de l'indemnité représentative d'allocations pour frais d'emploi conduit à ne pratiquer aucune retenue à la source sur les indemnités inférieures au montant de l'indemnité représentative d'allocation pour frais d'emploi.

- **En cas de pluralité de mandats** : la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi imputée sur l'indemnité est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités.

L'élu devra donc informer chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.

Chaque collectivité ou établissement déterminera alors la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi de l'élu au prorata de l'indemnité qu'il versera.

**Ces règles seront décrites dans le BOFIP paru le 15 mai 2018**